Envoyé en préfecture le 12/08/2025

Reçu en préfecture le 12/08/2025

Publié le

ID: 026-212601470-20250809-DEL209082025-DE

## COMMUNE DE GUMIANE 26470

2025 - 011

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Délibération N° DEL 2-09082025 Séance du 9 août 2025

Date de convocation : 29/07/2025

L'an deux mille vingt cinq le 9 août à 11 heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Daniel CHAUVIN. Maire.

Nombre de membres en exercice : 7

Etaient présents : Mme et MM. CHICA Martine, CHAUVIN Daniel, BLAIN Jacques, CHANCEL

Fabien, GONDOUIN Alain

Etait excusé: M. CORDEIL Oscar ayant donné pouvoir à M. CHAUVIN

Etait absent: M. BERARD Yannick

## Objet : Avis de la commune de GUMIANE sur le dossier règlementaire du dossier PLUi du territoire Diois arrêté par le conseil communautaire du 10 juillet 2025

VU la délibération C180517-01 du Conseil Communautaire arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté des Communes du Diois et les communes pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et la délibération C241219-03BIS portant adaptation des modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi.

VU la délibération C180517-03 du Conseil Communautaire portant prescriptions d'un plan local d'urbanisme intercommunal et C241219-02BIS portant modification.

VU la délibération C211216-01 du Conseil Communautaire lançant la validation du diagnostic et l'EIE ainsi que les délibérations des communes et l'avis de la commune.

VU la délibération C250403-15BIS du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2025, relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 10 juillet 2025, approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLUi et validant le dossier d'abrogation des cartes communales. VU le dossier d'arrêt du projet de PLUi du territoire Diois ;

CONSIDERANT que les modalités de collaboration prévues entre les communes et la CC Diois pour l'élaboration du PLUI ont été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation avec la population prescrite ont été respectées sur la période d'élaboration de la démarche comme le démontre le bilan de la concertation approuvé par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT que le dossier du PLUI du territoire Diois arrêté par le Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 ont été notifiés et réceptionnés en Mairie le 24 juillet 2025

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, les communes doivent se prononcer sur le projet et plus particulièrement sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le dossier de règlement concernant la commune et qu'en application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet;

CONSIDERANT que la délibération du conseil municipal émettant son avis sera jointe au dossier de PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, avec l'ensemble des avis des autres communes et des personnes publiques associées (L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme) pour constituer le dossier qui sera soumis à l'enquête publique ;
CONSIDERANT que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la

CONSIDERANT que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté des Communes du Diois soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

## Le Conseil Municipal après en avoir débattu à la majorité 6 voix pour

**DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le dossier réglementaire de la commune prévu au dossier de PLUI arrêté le 10 juillet 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois.

**CHARGE** le Maire de la notification de la présente délibération au Président de la Communauté des Communes du Diois.

Fait et délibéré à GUMIANE, le 9 août 2025

Le Maire, Daniel CHAUVIN